Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-COMMISSION D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

SEANCE DU : 12 AVRIL 2011

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L' ETABLISSEMENT :

11-0463

COMMUNE	**AUDENGE**
Permis de construire	**Plan d'aménagement**
Maître d'ouvrage :	SARL RESTAURANT CHEZ GENEVIEVE
Adresse:	Rue du Port
Désignation du projet:	**AMENAGEMENT D'UN RESTAURANT**
Type - effectif	N 5
Maître d'œuvre :	[redacted]

PROPOSITION D'AVIS FAVORABLE

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION ACCESSIBILITE

FAVORABLE

Le Président

Le Chef [redacted] SHLCD/CGP

[redacted]

1er avril 2011

Copie communiquée aux candidats – mentions occultées (art. L. 311-6, L. 311-7 et L. 312-1-2 du CRPA)

Direction
Départementale
Des Territoires et de la
Mer
Gironde

Service
Habitat logement et
construction durable

Unité animation
territoriale,
construction durable,
accessibilité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Textes de référence :

Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.)
LOI 2005-102 du 11 février 2005
Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
Arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007
Arrêté du 21 mars 2007
Arrêté du 22 mars 2007
Décret 2007-1327 du 11 septembre 2007
Arrêté du 11 septembre 2007

Commune : AUDENGE **Plan d'aménagement**

Adresse: Rue du Port

Désignation du projet : **AMENAGEMENT D'UN RESTAURANT**

Maître d'ouvrage : SARL RESTAURANT CHEZ GENEVIEVE

Maître d'œuvre : [redacted]

Affaire n° : 11-0463 suivie par [redacted] Instructeur ☎ : [redacted]
Mail: [redacted]

Après étude du dossier, il est proposé un avis **FAVORABLE** à la réalisation du projet qui doit respecter notamment les dispositions particulières ci-après:

C.C.H.
Art R. 111-19 -1

Les installations doivent permettre aux personnes handicapées d'accéder, de se localiser, de s'orienter et de participer aux activités qui s'y tiennent dans les mêmes conditions et en même temps que les personnes valides et ressortir de manière autonome.

Copie communiquée aux candidats – mentions occultées (art. L. 311-6, L. 311-7 et L. 312-1-2 du CRPA)

CHEMINEMENTS ET CIRCULATIONS

Arrêté du 1er août t 2006 Article 2- I	**Le cheminement accessible** praticable de **manière continue** depuis l'accès au terrain est le cheminement usuel ou l'un des cheminements usuels.
Article 2 - II § 1	Il est signalé de manière adaptée. Ses éléments structurants sont repérables.
Article 2 – II § 3	Il sera libre de tout obstacle, non meuble, non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue, signalé, repéré et présentant un **contraste visuel et tactile.**
Article 2 – II § 2 c)	Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque choix d'itinéraire, ainsi que devant les portes d'entrée qui comportent un système de contrôle d'accès.
Article 2 – II § 3	Les éléments seront suspendus à hauteur de 2,20 m au-dessus du sol, ou en saillie inférieure à 15cm.
Article 2 – II § 3	Il ne comportera pas de trous ou fentes supérieurs à 2 cm de diamètre ou de largeur
Article 2 - II § 2 a)	Il est horizontal et sans ressaut supérieur à 2cm, ou chanfreiné à 33% si sa hauteur maximale est de 4 cm.
Article 2 – II § 2 a)	La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m Les pentes comportant des ressauts successifs , dites "pas d'âne", sont interdites.
Article 2 § 2 a)	La pente pour franchir une dénivellation sera inférieure à 5%
Article 2 – II § 2 a)	Un palier de repos horizontal, libre de tout obstacle, de 1,20 m * 1,40 m est obligatoire en haut et en bas du plan incliné.
Article 2 – II § 2 b)	La largeur est de 1,40 m. Elle peut être ponctuellement réduite à 1,20 m sur une faible longueur Le dévers sera inférieur ou égal à 2%.
Article 4 – I - II § 1	**L'accès principal** à chaque bâtiment doit être accessible, en continuité avec le cheminement extérieur et **repérable ou visiblement contrasté**.
Article 4 – II § 2	Les dispositifs de commande manuelle seront situés à plus de 0,40 m de tout obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ou angle rentrant des parois et à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30m.
Article 4 – II § 2	Le système d'ouverture des portes doit être utilisable « debout » comme « assis » Le dispositif d'accès doit être sonore ou visuel.
Article 14	Le cheminement extérieur comportera un éclairage artificiel de 20 lux.
Article 6	**Dans les circulations intérieures horizontales**, la largeur ne peut être inférieure à 1,40m ponctuellement réduite à 1,20m sur une faible longueur.
Article 10 – II § 1	Un espace de manœuvre de porte est obligatoire – sa largeur est celle de la circulation qui ne saurait être inférieure à 1,40 m – la longueur est de 1,70 m en poussant la porte et de 2,20 m en la tirant.
Article 14	Elles comporteront un éclairage artificiel de 100 lux.
Article 13	En usage normal, **les sorties** doivent être **repérables en tout point,** sans risque de confusion avec les repérages des issues de secours, aisément atteintes et utilisées par une **signalisation adaptée, lisible visible et compréhensible.**

PORTES - PORTIQUES DE SECURITE ET SAS

Article 10 – II § 1	La largeur minimale des portes qui desservent des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes est de 0,90 m.
Article 10 – I § 1	Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant chaque porte.
Article 10 – II § 2 Article 11 – II § 2	Les poignées facilement préhensibles et manœuvrables en position « assis » ou « debout », sont situées à plus de 0,40 m d'un obstacle et à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

1er avril 2011

Copie communiquée aux candidats – mentions occultées (art. L. 311-6, L. 311-7 et L. 312-1-2 du CRPA)

Article 10 – II § 2-3 L'effort nécessaire à l'ouverture doit être inférieure ou égal à 50 N
Les portes comportant une importante partie vitrée doivent être repérées ouvertes comme fermées (éléments visuels contrastés).

REVETEMENTS DES SOLS – MURS ET PLAFONDS

Article 9 Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore
Les tapis, posés ou encastrés, doivent présenter un dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression du fauteuil et ne doivent pas créer de ressauts supérieurs à 2 cm.
Les exigences acoustiques doivent être respectées. L'aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25% de la surface au sol des espaces réservés à la salle de restauration.

SANITAIRES ADAPTES

Article 12 - I Les sanitaires prévus pour le public doivent comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant. Il est installé au même emplacement que les autres cabinets d'aisances.

Article 12 – II § 1 Un espace d'usage libre hors tout obstacle et hors débattement de portes est prévu latéralement à la cuvette (0,80 m x 1,30 m).

Article 12 – II § 1 Un espace de manœuvre (rotation de 1,50m), est situé à l'intérieur du cabinet, ou à défaut en extérieur devant la porte.

Article 12 – II § 2 Ils comporteront un **dispositif** permettant de **refermer la porte derrière soi une fois rentré**, un **lave-mains** dont le plan supérieur est situé à 0,85 m de hauteur maximale

Article 11-I Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos seront accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que miroir, sèche-mains, distributeur de savon, etc...
Le lavabo accessible doit présenter : un vide en partie inférieure de 0,30 m de profondeur, une largeur de 0,60 m et une hauteur de 0,70 m (passage des pieds et genoux)
Le positionnement de la robinetterie doit permettre un usage complet en position « assis »

Article 12-II-2 La hauteur de la cuvette, abattant inclus, sera située entre 0,45 m et 0,50 m.(sauf sanitaires spécifiques destinés aux enfants)
Prévoir une **barre d'appui latérale à fixation renforcée** comportant une partie horizontale située à côté de la cuvette entre 0,70 m et 0,80 m de hauteur.

Copie communiquée aux candidats – mentions occultées (art. L. 311-6, L. 311-7 et L. 312-1-2 du CRPA)